



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
MATTHEW PHILIP EWING

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI),¹ conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Matthew Philip Ewing (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le Thursday, September 26, 2024 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 9 septembre 2024.

« ADMINISTRATIVE NATIONALE DES AUDIENCES »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES,
LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**

ET

MATTHEW PHILIP EWING

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 9 septembre 2024, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Entre juin 2021 et août 2022, l'intimé a falsifié des documents d'aperçu du portefeuille pour deux clients apparentés, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

Contravention 2

Entre septembre 2019 et novembre 2022, l'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles avec six de ses clients, dont des prêts, des dédommagements pour pertes et des commissions, en contravention de la Règle 42 des courtiers membres (avant le 1^{er} janvier 2022) et à la Règle 3100 visant les courtiers en placement (après le 1^{er} janvier 2022).

Contravention 3

Entre avril et novembre 2021, l'intimé a exécuté des opérations discrétionnaires dans plusieurs comptes de clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. L'intimé s'est livré à une conduite qui compromet la réputation du secteur des valeurs mobilières. Cette conduite a touché de nombreux clients et s'est déroulée sur une longue période.
2. L'intimé a modifié à plusieurs reprises l'aperçu du portefeuille des clients pour y indiquer des valeurs majorées dépassant 1 500 000 \$ afin que les clients en question ne soient pas au courant des pertes subies sur leur compte. L'intimé a également envoyé un aperçu du portefeuille modifié au prêteur des clients lorsqu'ils préparaient le financement de l'achat d'une maison.
3. L'intimé a falsifié les portefeuilles des clients en envoyant les vrais relevés de compte sur son adresse de courriel personnelle, en modifiant la valeur des comptes et en les renvoyant à son adresse de courriel professionnelle. Il a ensuite transmis les aperçus du portefeuille falsifiés à ses clients.
4. L'intimé s'est livré à des opérations financières personnelles répétées avec de nombreux clients. Il a personnellement dédommagé ses clients de quelque 2 200 000 \$ pour les pertes subies dans leurs comptes, sans en aviser son courtier membre. Il a également emprunté environ 900 000 \$ à un client et a utilisé le compte d'un autre de ses clients comme garantie pour le prêt.

5. L'intimé a communiqué avec des clients en utilisant son adresse de courriel personnelle afin d'éviter que ses remboursements à des clients et les prêts qu'il leur accordait ne soient détectés par le service de la conformité.
6. L'intimé s'est livré à de fréquentes opérations discrétionnaires sur des comptes de clients qui n'avaient pas été approuvés comme comptes carte blanche par le courtier membre.

Le contexte

7. L'intimé a fait ses débuts dans le secteur en mai 2011 à titre de représentant inscrit (RI) chez BMO Nesbitt Burns (BMONB). Il a par la suite été RI auprès de RBC Dominion valeurs mobilières inc. (RBC DVM) de mai 2018 à mars 2021. Il a également travaillé à la Financière Banque Nationale inc. (FBN), toujours en tant que RI, de mars 2021 jusqu'à ce qu'il soit congédié en novembre 2022. Depuis, l'intimé ne travaille plus dans le secteur.

La falsification par l'intimé des aperçus du portefeuille des comptes de la FBN des clients JP et DP

8. Les clients de l'intimé, JP et DP, étaient un couple marié. L'intimé avait pris des dispositions pour que les clients JP et DP ne puissent pas recevoir leurs véritables relevés de compte, et il leur envoyait à la place des relevés de compte falsifiés par courriel. Ainsi, les clients JP et DP ne savaient pas que la valeur réelle de leurs comptes était passée d'environ 1 900 000 \$ en juillet 2021 à environ 1 140 000 \$ en août 2022.
9. En août 2022, les clients JP et DP voulaient acheter une maison. Leurs comptes de la FBN, qui étaient gérés par l'intimé, ont été donnés à la Banque Nationale du Canada (BNC) en garantie de leur marge de crédit pour l'achat de la maison.

10. Le 2 août 2022, le clien DP a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander de confirmer qu'environ 2 200 000 \$ étaient disponibles pour la semaine suivante. Un représentant de la BNC a assuré le suivi de la demande auprès de l'intimé.
11. Le 7 août, l'intimé a récupéré l'aperçu du portefeuille des clients DP et JP dans le système de la FBN et a envoyé le document à son adresse de courriel personnelle en utilisant son adresse de courriel de la FBN. La valeur réelle du portefeuille était d'environ 1 140 000 \$.
12. Le 8 août 2022, l'intimé a envoyé une version falsifiée de l'aperçu du portefeuille à partir de son adresse Gmail personnelle à son adresse de la FBN. La version falsifiée reflétait une valeur de portefeuille factice d'environ 2 710 000 \$ pour les mêmes comptes, gonflant ainsi la valeur réelle des comptes d'environ 1 570 000 \$. Le tableau suivant présente la valeur qui figurait dans l'aperçu de portefeuille réel et l'aperçu de portefeuille falsifié pour chaque compte :

Client	Compte	Valeur de l'aperçu du portefeuille réel	Valeur de l'aperçu du portefeuille falsifié	Résultat de la falsification par l'intimé
JP	RÉR	21 470,46 \$ CA	<u>121 470,46</u> \$ CA	Ajout de 100 000 \$ CA
JP et DP	Compte sur marge d'achat à crédit	8,47 \$ US	943 552,28 \$ US	Ajout de 943 560,75 \$ US
JP et DP	Compte de garantie bloqué	115 255,01 \$ CA	115 255,01 \$ CA	Aucun changement
JP et DP	Compte de garantie bloqué	779 716,35 \$ US	<u>979 716,35</u> \$ US	Ajout de 200 000 \$ US
TOTAL			<u>1 140 466,82</u> \$ CA	<u>2 712 606,89</u> \$ CA ¹

¹ Les montants en \$ US ont été convertis en \$ CA avec une valeur de 1,287330 \$ dans les deux versions afin d'être intégrés dans la valeur totale du portefeuille.

13. La même journée du 8 août 2022, l'intimé a envoyé par courriel la version falsifiée des aperçus du portefeuille à l'employé de la BNC.
14. L'employé de la BNC a communiqué avec l'intimé pour lui demander d'envoyer des fonds du compte de la FBN des clients JP et DP en vue de conclure la transaction sur la maison, mais les fonds n'étaient pas suffisants. L'intimé a envoyé une partie des fonds, mais pas le montant demandé par la BNC.
15. Le 10 août 2022, l'intimé a enjoint à son avocat de transférer 894 000 \$ de ses fonds personnels vers le compte bancaire de la BNC des clients JP et DP. La BNC a continué de demander des renseignements sur l'état des transferts de fonds attendus pour la transaction sur la maison et le paiement de la marge de crédit.
16. Le 16 août 2022, l'intimé a demandé à son avocat de transférer de 680 000 \$ dans le compte bancaire de la BNC des clients JP et DP. Pour réaliser ce versement, l'intimé a hypothéqué un bien immobilier pour un montant de 560 000 \$ sur lequel sa mère l'avait ajouté en tant que propriétaire quelques mois plus tôt.
17. Le personnel de la BNC ignorait que les fonds provenaient d'une tierce partie et non des comptes de la FBN des clients JP et DP.
18. L'intimé n'a jamais discuté de ces virements télégraphiques avec qui que ce soit à la FBN.
19. Une enquête interne de la FBN a révélé que l'intimé avait envoyé par courriel des aperçus de portefeuille falsifiés concernant les comptes des clients JP et DP à plusieurs reprises. Le même processus a été utilisé par l'intimé, qui a : 1) envoyé un courriel à partir de son adresse de courriel de la FBN vers son adresse Gmail personnelle en y joignant les aperçus de portefeuille réels; 2) envoyé un courriel à partir de son adresse Gmail personnelle vers son adresse de courriel de la FBN en y joignant les aperçus de portefeuille falsifiés; et 3) envoyé par courriel les aperçus

de portefeuille falsifiés à partir de son adresse de courriel de la FBN au client JP et/ou à la BNC.

20. L'intimé a apporté d'autres modifications aux aperçus de portefeuille, comme dans les cas suivants.
 - a. En septembre 2021, l'intimé a falsifié l'aperçu du portefeuille des clients JP et DP en le faisant passer de 1 806 075,90 \$ à 2 247 658,90 \$ et l'a envoyé par courriel à ces derniers.
 - b. En juin 2022, l'intimé a falsifié l'aperçu du portefeuille des clients JP et DP pour le faire passer de 1 097 581,55 \$ à 1 609 274,22 \$ et l'a envoyé à la BNC par courriel.
21. L'enquête interne de la FBN a permis de conclure qu'un schéma similaire de falsification de la valeur des comptes s'était produit pour cinq autres comptes de clients entre avril 2021 et novembre 2022.

Les opérations financières personnelles avec des clients menées lorsque celui-ci travaillait pour RBC DVM

- a. L'intimé a ouvert un compte à la BMO avec sa conjointe de fait, EL**
22. L'intimé détenait un compte bancaire personnel à la BMO avec sa conjointe de fait, EL (le compte de BMO). L'intimé avait pris des dispositions pour que EL ouvre un compte auprès de la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) (le compte de Canaccord) avec Robert Crocker comme représentant inscrit. L'adresse inscrite au registre pour le compte de Canaccord était celle de l'intimé.
- b. L'intimé et EL ont encaissé un total de 320 000 \$ en provenance des clients**
23. L'intimé et EL ont perçu un total de 320 000 \$ provenant des comptes de trois des clients de l'intimé sur le compte de BMO, comme indiqué ci-dessous.
 - i. 280 000 \$ provenant du client JM**

24. JM était un client de l'intimé. Le 13 novembre 2020, l'intimé a écrit à un conseiller adjoint par Webex : [traduction] « [Le client JM] a besoin d'un TEF de 80 000 \$ sur le compte de BMO ». Un retrait de 80 000 \$ a été effectué sur le compte de RBC DVM du client JM. Le 16 novembre 2020, un dépôt de 80 000 \$ a été effectué sur le compte de BMO, en précisant qu'il provenait du client JM. Le même jour, 80 000 \$ ont été retirés du compte de BMO et envoyés sur le compte de Canaccord. L'intimé a envoyé un courriel à partir de son compte Gmail personnel à M. Crocker, le RI de Canaccord, pour confirmer le dépôt de 80 000 \$ en écrivant [traduction] « La pièce ci-jointe est la preuve de l'envoi des fonds ».
25. Le 2 décembre 2020, l'intimé a écrit à un conseiller adjoint par Webex : [traduction] « Besoin d'effectuer un TEF [au client JM] de 200 000 \$ lol [...] le monsieur est dépensier ». Le même jour, un retrait de 200 000 \$ a été effectué sur le compte de RBC DVM du client JM. Le 4 décembre 2020, un dépôt de 200 000 \$ a été effectué sur le compte de BMO. Le 9 décembre 2020, l'intimé a envoyé un courriel à M. Crocker avec pour objet [traduction] « Fonds » et qui se lisait comme suit : [traduction] « Toujours retenus – devraient être débloqués demain ». Le 10 décembre 2020, l'intimé a envoyé un courriel à M. Crocker en y joignant une traite bancaire de 200 000 \$. La traite bancaire de 200 000 \$ a été envoyée du compte de BMO vers le compte de Canaccord.

ii. 10 000 \$ provenant du client DA

26. DA était un client de l'intimé. Le 2 juillet 2020, EL, la conjointe de fait de l'intimé, a envoyé un courriel au client DA demandant qu'un virement de 10 000 \$ pour un placement privé soit envoyé sur les comptes de BMO. L'intimé a fait un suivi le même jour auprès d'une adjointe de RBC DVM en demandant pourquoi le virement n'avait pas encore été effectué. Les 10 000 \$ ont finalement été transférés le même jour sur les comptes de BMO.
27. L'intimé a indiqué au personnel qu'il a seulement été informé de ce virement de 10 000 \$ en janvier 2021, lorsque RBC DVM a mené une enquête interne. Cependant, la preuve documentaire du courriel du 2 juillet 2020 de l'intimé contredit sa déclaration.

iii. 30 000 \$ provenant du client KO

28. KO était un client de l'intimé. Le 15 juillet 2020, l'intimé a écrit à une adjointe de RBC DVM par Webex pour lui demander si elle était en mesure de [traduction] « configurer [le client KO] pour le virement aujourd'hui ». Celle-ci lui a répondu [traduction] « J'ai communiqué avec [le client KO] » et a demandé à l'intimé de lui fournir l'adresse résidentielle du destinataire du virement. L'intimé a fourni sa propre adresse. Le 16 juillet 2020, un dépôt de 30 000 \$ a été effectué sur les comptes de la BMO.
29. L'intimé a expliqué au personnel que ce dépôt de 30 000 \$ correspondait à l'argent dû à EL parce que cette dernière travaillait pour le client KO à son restaurant.

D'autres cas où l'intimé a encaissé des fonds de clients de RBC DVM

30. L'intimé s'est livré à huit autres opérations financières personnelles dans le cadre desquelles quatre clients ont versé un total de 105 300 \$ sur le compte bancaire personnel de l'intimé à RBC DVM. L'intimé a informé le personnel que deux de ces opérations étaient liées à la vente de haut-parleurs et de cognac et que les

six autres concernaient des achats conjoints dans le cadre d'une vente aux enchères de bons vins.

Les dédommagements au client JK par l'intimé pour les pertes subies pendant que ce dernier travaillait à RBC DVM

31. Entre 2020 et 2022, l'intimé a effectué environ 53 virements électroniques de ses fonds personnels à son client JK, pour un montant total approximatif de 94 650 \$. Ces virements ont été effectués pour dédommager le client JK des pertes subies dans son compte de RBC DVM. L'intimé n'a pas signalé à RBC DVM ni à la FBN ces dédommagements et il n'a pas obtenu leur approbation à cet égard.

Les opérations financières personnelles entre le client JF et l'intimé pendant que ce dernier travaillait à la FBN

a) L'intimé a personnellement dédommagé le client JF pour les pertes subies en lui versant 600 000 \$

32. Le client JF était un client de l'intimé et il avait également des comptes liés (collectivement, les comptes de JF ou le client JF). À partir de décembre 2021, les comptes de JF ont subi des pertes importantes et l'intimé a invité le client JF, au moyen de son adresse Gmail personnelle, à discuter d'un dédommagement pour les pertes subies. En janvier 2022, l'intimé a signé une lettre dans laquelle il s'engageait à dédommager le client JF jusqu'à concurrence des montants initialement investis. Le dédommagement devait être versé par l'intimé au plus tard le 7 avril 2022.
33. L'intimé a admis au personnel qu'il avait dédommagé le client JF pour un montant total de 600 000 \$.
34. La FBN n'était pas au courant de ce règlement ou de ce dédommagement.

b) L'intimé a emprunté 900 000 \$ au client JF

35. Comme indiqué au paragraphe 16, le 16 août 2022, l'intimé avait versé 680 000 \$ aux clients JP et DP.
36. Le lendemain, soit le 17 août 2022, l'intimé a demandé au client JF s'il pouvait lui emprunter des fonds. L'intimé et le client JF ont signé un billet à ordre pour un prêt de 500 000 \$ qui stipulait que l'intimé s'engageait à rembourser le prêt et informait le client JF qu'il utilisait son compte personnel de la FBN en garantie du prêt. À l'insu du client JF, l'intimé a en fait donné le compte du client JP en garantie du prêt de 500 000 \$ et a faussement déclaré que le compte du client JP était le sien. Au moment des faits, il n'y avait pas suffisamment d'actifs sur les comptes de l'intimé pour garantir le prêt.
37. En septembre 2022, l'intimé a demandé au client JF un autre prêt de 400 000 \$. L'intimé a signé un billet à ordre et a de nouveau donné le compte du client JP à la FBN en garantie du prêt. L'intimé a de nouveau déclaré que le compte du client JP était le sien. L'intimé a d'abord demandé au client JF de virer les fonds à un tiers. Lorsque le client JF a fait part de ses préoccupations, l'intimé lui a alors demandé d'obtenir une traite bancaire à l'ordre de son avocat en fiducie.
38. Initialement, l'intimé a échappé à la vigilance de la FBN en utilisant son adresse Gmail personnelle et en redirigeant la réception des prêts par différentes tierces parties.
39. En octobre 2022, le prêt de 400 000 \$ était en souffrance selon les termes du billet à ordre. Le service de la conformité de la FBN a repéré les prêts et a posé des questions au client JF à ce sujet. L'intimé a remboursé le prêt de 400 000 \$, mais pas celui de 500 000 \$.

c) L'intimé a personnellement versé 109 000 \$ au client JF pour obtenir une commission

40. Pour des raisons non liées aux faits décrits aux paragraphes 32 à 39, le service de la conformité de la FBN a communiqué avec le client JF en octobre 2022 au sujet de l'un des comptes de JF qui avait généré 109 566 \$ en commission au cours des trois mois qui ont suivi immédiatement le passage d'une structure de compte à honoraires à une structure de compte à commission. Le client JF s'est plaint à l'intimé. L'intimé a personnellement remis 109 000 \$ en espèces au client JF pour les frais de commission. La FBN n'a pas eu connaissance de ce versement.

Les opérations financières personnelles entre les clients JP et DP pendant que ce dernier travaillait à la FBN

41. Comme nous l'avons indiqué aux paragraphes 15 et 16, l'intimé a admis au personnel qu'en août 2022, il a demandé à son avocat de verser un total de 1 574 000 \$ provenant de ses fonds personnels aux clients JP et DP. L'intimé a indiqué au personnel que les fonds étaient destinés à contrebalancer la valeur de leur compte et à conclure la transaction sur leur maison.

Les opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé

42. L'intimé n'était pas qualifié comme gestionnaire de portefeuille. Aucun des comptes de clients pour lesquels il était le RI n'avait été approuvé comme compte carte blanche par la FBN.
43. L'intimé et son adjoint ont effectué un très grand nombre d'opérations, notamment les suivantes :
- a. En avril 2021, l'intimé et son adjoint ont effectué 5887 opérations. Sur neuf jours différents, ils ont exécuté plus de 300 opérations par jour. Parmi ces jours, en avril 2021, six d'entre eux ont été marqués par l'exécution de plus de 500 opérations quotidiennes, et un par l'exécution de plus de 700 opérations.
 - b. Entre mai et décembre 2021, sur 8 jours différents, l'intimé et son adjoint ont exécuté plus de 200 opérations au cours d'une même journée.

- c. En novembre 2021, sur deux jours différents, ils ont exécuté des opérations pour une cinquantaine de comptes de clients.
44. Compte tenu du volume des opérations effectuées au cours d'une journée donnée, il était impossible pour l'intimé d'obtenir les instructions nécessaires de la part des clients.
45. Les notes prises par l'intimé pour consigner les instructions des clients étaient insuffisantes ou inexistantes. Souvent, les notes de l'intimé faisaient référence à un modèle de portefeuille et non à un titre, à une quantité, à un prix ou à un moment précis.
46. Dans bien des cas, les notes de l'intimé ne permettaient pas de constater qu'il confirmait aux clients tous les détails nécessaires à l'exécution des opérations.

FAIT à Toronto (Ontario), le 9 septembre 2024.